

=====  
n° 2024-T-34

**RELATIF A LA CIRCULATION ET AU  
STATIONNEMENT**

-----  
modifiant temporairement l'arrêté n°5 du 15 février 1999

Le Maire de la Commune de Métabief,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 36 R 44, R 53-2 et R 225,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

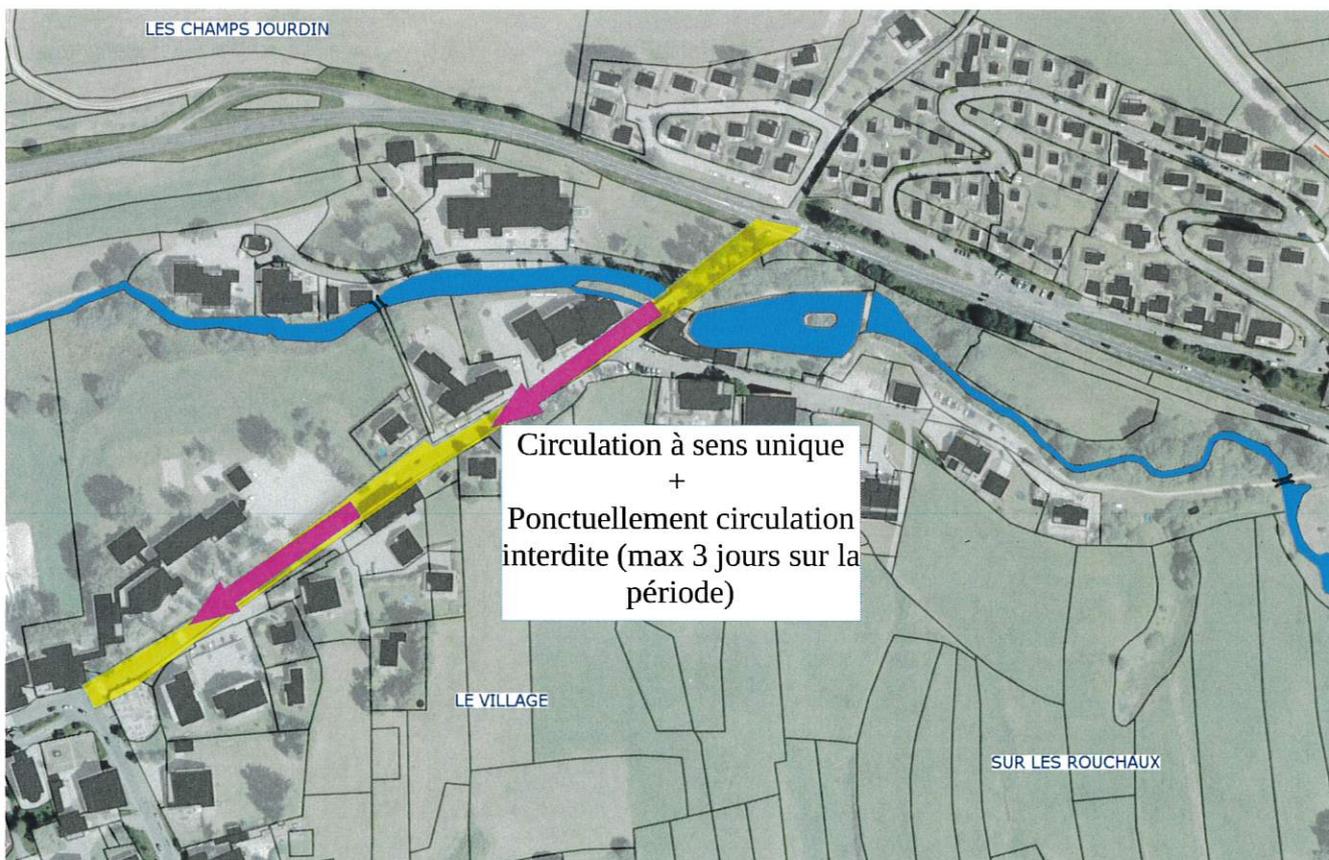
Vu l'intervention de la société Boucard Mont d'Or, représentée par M. Laurent Maire pour les travaux de réseaux humides Rue du Village, phase 1,

Considérant que pour sécuriser l'accès des différents usagers de la voie publique à cet endroit, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU VILLAGE**

La circulation et le stationnement seront modifiés comme suit dans la Rue du Village, depuis la pharmacie, jusqu'à l'intersection avec la Rue du Télésiège, dans la zone matérialisée sur le plan ci-dessous :



- Circulation à sens unique sur demi chaussée, pendant toute la durée des travaux
- Circulation interdite pour une durée de 1 à 3 jours, durant la période des travaux, pour autant que les conditions l'exigent.
- L'accès des riverains et des livraisons sera préservé et organisé par le pétitionnaire.

#### **Article 2. - PÉRIODE ET DURÉE DES MESURES**

La circulation et le stationnement seront modifiés dans les conditions décrites à l'article 1 à compter du 27 mai 2024.

#### **Article 3 : SIGNALISATION**

Une signalétique adaptée sera mise en place et maintenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

La signalétique comprendra la mise en place d'une déviation pour les véhicules concernés par le sens interdit, et pour tous les véhicules lors de la période de circulation interdite.

#### **Article 4. - TRANSMISSION A LA GENDARMERIE**

M. le Commandant de brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief , le 21/05/24

Le Maire,  
Gérard DEQUE

*Copie à :- Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs*

